

*Der Bundesrat an die schweizerische Gesandtschaft im Rom**Kopie*
S 5747

Berne, 12 décembre 1884

Par note du 7 octobre, la légation royale d'Italie nous informait que son gouvernement était disposé à se faire représenter à la conférence que nous avons l'honneur de proposer le 10 avril dernier.¹ A cette occasion, Monsieur le comte Fé nous communiquait que le gouvernement du roi n'avait pas cru devoir accéder tout d'abord à notre proposition, dans les termes dans lesquels elle avait été formulée, mais que, notre Ministre à Rome lui ayant fourni plus tard, verbalement, les éclaircissements nécessaires à ce sujet, il était maintenant disposé à prendre part à une conférence qui serait destinée à régler, entre l'Italie et la Suisse, la question du service de *douane*, et cela avec la certitude que, dans une pareille conférence, toutes les questions se rattachant à cet important sujet trouveraient leur développement complet, ainsi que leur assiette satisfaisante.

En réponse à cette communication, nous devons rappeler que notre proposition du 10 avril est en rapport intime avec les réclamations que nous avons présentées au gouvernement royal², à propos d'une série de violations de territoire commises par les douaniers italiens, et que la source d'une partie tout au moins des conflits qui ont surgi entre les autorités frontières doit être recherchée dans une interprétation différente et dans l'insuffisance de la convention du 15 décembre 1882³. C'est dans la pensée que des négociations verbales fourniraient le meilleur moyen d'aplanir ces difficultés que la proposition de réunir une conférence fut soumise au gouvernement royal, avec la prière de l'examiner et de la considérer comme une preuve de notre désir sincère d'éviter de nouvelles complications et de résoudre plus facilement les complications pendantes.

Dans l'intervalle, le gouvernement royal a reconnu que les faits qui lui ont été signalés constituaient des violations de territoire suisse, sans toutefois que l'état de choses qui nous a engagé à prendre l'initiative de la conférence ait subi aucune modification, un arrangement propre à prévenir la répétition de conflits n'étant pas intervenu entre les deux Etats intéressés.

C'est donc avec satisfaction que nous avons appris la décision récente du gouvernement royal de donner son agrément à notre proposition. De notre part, nous ne manquerons pas de désigner nos délégués dans le plus bref délai et de vous faire connaître en quel endroit et à quelle date nous pensons que les négociations pourront s'ouvrir.

En ce qui concerne la fixation des questions qui feront l'objet des négociations, nous répétons que nous avons en vue, avant tout, les dispositions de la convention du

1. *Beide Noten in: E 13 (B)/68.*

2. *Vgl. Nr. 259 und den GBer. 1884 (BBl 1885, 2, S. 649f).*

3. *Übereinkunft zwischen der Schweiz und Italien über den Zolldienst in den internationalen Bahnhöfen Chiasso und Luino (AS 1883—1884, 7, S. 193—211).*

15 décembre 1882 qui ont donné lieu à des complications; que toutefois les négociations auront à s'étendre aussi sur tous les autres points qui paraîtraient rendre désirable aux délégués soit une interprétation, soit un complément de la convention, par suite des expériences faites jusqu'à ce jour.

Nous estimons que, dans ces limites, tous les moyens proposés par l'un ou l'autre des deux Etats pourront être discutés utilement et que le but de la conférence, qui est de parer aux inconvénients de la situation actuelle, sera atteint.⁴

Les éclaircissements que vous avez donnés à Monsieur Mancini et auxquels la note du 7 octobre se réfère ne nous paraissent pas nécessiter, pour le moment un plus ample développement de cette question préalable, et ce d'autant moins que le gouvernement royal n'a pas jugé nécessaire d'établir d'une manière spéciale les points sur lesquels les négociations devront porter. Au surplus, il sera toujours loisible à la conférence d'examiner une proposition tendant à compléter son programme.

Vous voudrez bien, M. le Ministre, donner communication de la présente note à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères du royaume d'Italie et lui en laisser copie.

E 11/289

ANNEX

Der Direktor des IV. Zollkreises, A. Franscini, an die Oberzolldirektion

Jahresbericht pro 1885.

Lugano, 11. Februar 1886

[...]⁵

H. BEZIEHUNGEN MIT ITALIEN

Mit der Aufhebung der Cholerasperre⁶ im Herbst 1884 und der bald darauf in Aussicht gestellten Abhaltung einer Zoll-Conferenz hatte sich die beiderseits in Volk und Presse gereizte Stimmung etwas gelegt und es schien auch das Verhalten der italienischen Behörden und ihres Personals an der Grenze ein weniger demonstratives zu sein.

Das Fehlschlagen der im Juli des Berichtsjahres in Como stattgehabten Konferenz⁷ hat nun an der Grenze zu einer noch schärferen Aufsicht durch die italienischen Douaniers Anlass gegeben und es werden nun auch im kleineren Grenzverkehr selbst minime Quantitäten nicht zollfrei durchgelassen, und Versuche damit durchzuschlüpfen als Schmuggel behandelt. Immerhin kann nicht gesagt werden, dass hierbei die italienischen Behörden und Personal eine gehässigere Stimmung und Verhalten zeigen, als es die Durchführung dieses Systems absolut erfordert. Das gleiche ist nicht der Fall bei der italienischen Presse, die nach der Konferenz wieder angefangen hat, das Verhalten der Schweiz als ein für Italien odious und nicht zu ertragendes hinzustellen.

Die von Italien auf Ende November 1885 adoptirten neuen, bedeutenden Erhöhungen der ohnehin schon sehr hohen Zölle auf Zucker, Kaffee, Chocolate u.s.w. sind natürlich nur geeignet den Schmuggel noch mehr zu provociren; und wenn das Fehlschlagen der Konferenz Italien die darauf gestellten Hoffnungen benommen hat, neue Mittel zur Bekämpfung des Schmuggels zu erlangen, so hat Italien durch die fraglichen Zollerhöhungen in dieser Beziehung seine Lage selbst noch mehr verschlechtert. Trotz Zollerhöhungen hat aber der Schmuggel an der Tessiner Grenze lange nicht die Bedeutung, welche Italien ihm zuschreiben will, und man muss annehmen, dass seine Behörden die Schmuggelfrage aus anderen Gründen, als bloss fiscalen oder moralischen, so wichtig machen und warm halten!

4. Vgl. Annex.

5. Die Punkte A–G behandeln den Warenverkehr und administrative Fragen.

6. Vgl. E 8 (L) 12.

7. Vgl. E 13 (B)/68 und den GBer. 1885 (BBI 1886, 1, S. 880–882 und 2, S. 438f.).